



## Qu'est-ce qu'une procédure de composition pénale ?

### Votre affaire :

Vous êtes **victime** d'une infraction, par exemple d'un vol, d'une agression, d'un accident ou de dégradations...

Vous avez déposé une **plainte** auprès de la police ou de la gendarmerie.

Le procureur de la République décide d'une procédure de **composition pénale**.

La mesure de **composition pénale** peut être, par exemple :

- une interdiction d'entrer en contact avec vous, ou de venir à votre domicile
- une obligation de suivre des soins ou de vous indemniser...

Le procureur de la République vous **informe** de la procédure.

### L'auteur de l'infraction accepte la composition pénale :

Le procureur de la République demande à un juge de valider la composition pénale.

On appelle cela **homologuer la composition pénale**.

**La composition pénale est homologuée**



**La composition pénale n'est pas homologuée**



**L'auteur de l'infraction refuse la composition pénale**

Le procureur de la République peut décider d'une **audience** devant le tribunal.

Le procureur vous informe de la **date d'audience**.

Vous recevez une **copie** de l'ordonnance de validation.

Ce document précise :

- le montant de l'**indemnisation** si l'auteur de l'infraction doit vous indemniser
- ce que l'auteur de l'infraction doit respecter, par exemple l'interdiction de vous voir ou des travaux non rémunérés

### Si l'auteur de l'infraction ne vous indemnise pas :

- Vous pouvez avoir recours à la procédure **d'injonction de payer**
- Vous pouvez demander la convocation de l'auteur de l'infraction à une audience. Cette audience porte **uniquement** sur votre demande d'indemnisation.

### À savoir :

Vous pouvez vous **constituer partie civile** au cours de la procédure.

Pour vous constituer partie civile, vous pouvez **consulter la fiche jointe**.

Si vous ne vous constituez pas partie civile, vous ne pouvez pas obtenir **d'indemnisation**.

**Un avocat ou une association d'aide aux victimes** peut vous aider dans vos démarches.